

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE	Remarques SNEP
<p>Le Président de la République a fait de la refondation de l'école une priorité. Cet engagement trouve sa traduction dans la loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013. Cette refondation, construite dans l'intérêt de l'élève, se traduit par de nouvelles orientations pédagogiques et éducatives, qui, pour leur mise en œuvre, nécessitent de redéfinir les missions des personnels enseignants de l'éducation nationale, dont le contenu a évolué et s'est enrichi au fil du temps.</p> <p>Le présent projet de décret traduit et consolide à compter de la rentrée 2015, dans un cadre rénové et clarifié, l'ensemble de ces évolutions pour les enseignants qui exercent dans le second degré.</p> <p>Ce décret reconnaît l'éventail des missions des enseignants. En effet, alors que seule la mission d'enseignement était identifiée dans les décrets n°50-581, 50-582 et 50-583 du 25 mai 1950, le projet de texte, tout en réaffirmant le caractère primordial de cette dernière, reconnaît, dans le cadre général défini par l'article L 912-1 du code de l'éducation, l'ensemble des missions inhérentes au métier enseignant dans le second degré, y compris celles qui sont le complément et le prolongement indispensables de l'activité d'enseignement au sens strict.</p> <p>Le projet de décret consacre ainsi trois ensembles de missions pour les enseignants du second degré :</p> <p>- tout d'abord, la mission d'enseignement qui continue à s'accomplir dans le cadre des maxima hebdomadaires de service actuels (15 heures pour les professeurs agrégés ; 18 heures pour les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel et les adjoints d'enseignement ; 20 heures dont 3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres pour les professeurs d'éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ; 17 heures pour les professeurs agrégés en EPS dont 3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres ; 21 heures pour les enseignants du premier degré</p>	<p><i>Le décret en conseil d'Etat présenté devant le CTM du 27 mars ne peut concerner ce qui est réglé par de l'indemnitaire, qui sera traité dans un décret simple, à venir. Le SNEP, les enseignants d'EPS étant beaucoup concernés par des mesures indemnitaires, a exigé et obtenu que dans le texte de présentation du décret (rapport au 1<sup>er</sup> ministre) les éléments relevant de l'indemnitaire soient confirmés. (Voir plus bas)</i></p> <p><i>Là apparaît la volonté ministérielle de montrer que le métier d'enseignant ne se résume pas aux heures de cours. Ce que le Ministère image par « rendre visible l'invisible »</i></p> <p><i>Si cette démarche est intéressante pour montrer ce qu'est réellement le métier, il ne faut pas que les formulations retenues entraînent une facilitation pour les chefs d'établissement <del>pour</del> d'imposer des charges de travail. Cela dit certains CE n'ont pas eu besoin d'un décret pour ce faire puisque toutes ces tâches sont déjà dans des textes, dont le code de l'éducation.</i></p> <p><i>Il est fondamental que nous ayons obtenu (les syndicats FSU) que la référence pour la définition des ORS (obligations réglementaire de service) reste bien un <b>maximum de service hebdomadaire basé sur l'acte d'enseignement.</b></i></p> <p><i>La référence aux 3h d'AS n'était pas dans l'avant-projet. Comme elle ne peut pas être dans ce décret puisqu'elle est déjà dans un autre décret (2 décrets ne peuvent pas traiter du même sujet), le SNEP a insisté pour qu'elle soit indiquée dans ce rapport au 1<sup>er</sup> ministre. <b>Une confirmation fondamentale.</b></i></p>

exerçant en enseignement adapté dans le second degré). Dans ce cadre, toutes les formes d'intervention pédagogique seront prises en compte de manière équivalente dans le décompte de ces heures, quel que soit l'effectif du groupe d'élèves concerné (I- de l'article 2 du projet de décret). Le projet de décret consacre parallèlement la mission des enseignants documentalistes dont les maxima de service sont maintenus à 36 heures dont 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur. Il prévoit par ailleurs les modalités dans lesquelles ces enseignants peuvent assurer un service d'enseignement (III- de l'article 2 du projet de décret) ;

- l'ensemble des missions liées directement au service d'enseignement. Sont ainsi reconnus réglementairement les temps de préparation et de recherche nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, les activités de suivi, d'évaluation et d'aide à l'orientation des élèves inhérentes à la mission d'enseignement, le travail en équipe pédagogique ou pluri-professionnelle ainsi que les relations avec les parents d'élèves (II- de l'article 2 du projet de décret) ;

- des missions complémentaires exercées par certains enseignants, qui se verront attribuer des responsabilités particulières afin de mener des actions pédagogiques dans l'intérêt des élèves. Ces missions pourront être exercées au niveau d'un établissement ou au niveau académique (article 3 du projet de décret).

Au niveau de l'établissement, elles pourront prendre diverses formes : coordination de discipline, coordination d'un cycle ou d'un niveau d'enseignement, référent (culture, numérique, décrochage...) ou encore toute autre responsabilité proposée par le conseil pédagogique et arrêtée par le chef d'établissement. Ces missions seront présentées au conseil d'administration sur proposition du conseil pédagogique. Elles feront l'objet d'une reconnaissance indemnitaire.

A titre exceptionnel, notamment lorsque le volume important de la mission le justifiera, le conseil d'administration pourra proposer que son accomplissement donne lieu à un allègement du service d'enseignement. La décision reviendra alors au recteur.

Au niveau académique : ces missions seront exercées sous la responsabilité du recteur.

Les missions les plus lourdes (formateurs

*Sauf si au moins 6h avec plus de 35 élèves (voir décret)*

*C'est globalement ce qui est déjà indiqué dans la loi et dans le code de l'éducation sur les missions des enseignants.*

*Seul rajout : la notion d'équipe pluri-professionnelle, à la demande des syndicats FSU.*

*Même si cela n'apparaît pas dans le décret, le fait que cela soit sur proposition du conseil pédagogique pourra poser problème.*

*Cette phrase est fondamentale car dans le cadre de la suppression de bon nombre de possibilités de prise de tâches en décharges, suite à injonctions de la Cour des Comptes, elle permettra de se battre, dans certains cas, pour l'attribution de décharges.*

académiques, responsables académiques, conseillers pédagogiques du second degré...) prendront la forme d'un allègement du service d'enseignement.

Afin de reconnaître les charges particulières en matière de préparation des cours, d'évaluation et de suivi des élèves dans certaines classes ou niveau d'enseignement, le projet de décret met en place, pour le calcul des maxima de service, les dispositifs de pondération du service d'enseignement suivants :

- dans les classes de première et de terminale de l'enseignement général et technologique, chaque heure d'enseignement, hormis en éducation physique et sportive, sera décomptée pour la valeur d'1.1 heure, dans la limite de dix heures (article 6 du projet de décret).

- dans les sections de technicien supérieur ou dans les formations techniques supérieures assimilées, chaque heure d'enseignement sera décomptée pour la valeur d'1.25 heure (article 7 du projet de décret).

Le projet de décret reconnaît par ailleurs que l'existence de conditions particulières d'exercice des fonctions justifie un allègement du service d'enseignement. Ainsi, les maxima hebdomadaires de service des enseignants appelés à compléter leur service dans un autre établissement, situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation ou dans deux autres établissements (sauf dans l'hypothèse de deux établissements de la même cité scolaire), est réduit d'une heure (article 4 du projet de décret). De même, la gestion du laboratoire de sciences physiques et de sciences de la vie et de la terre, dans les collèges où il n'y a aucun personnel de laboratoire, justifie une réduction d'une heure des maxima de service des enseignants assurant au moins huit heures de cours dans ces matières (article 9 du projet de décret).

Le projet de décret maintient la possibilité pour un enseignant qui ne pourrait pas assurer ses maxima de service dans l'enseignement de sa discipline dans l'établissement où il a été nommé, de compléter son service, avec son accord, dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement soit conforme à ses compétences (article 4 du projet de décret).

*L'heure de première chaire, dont les enseignants d'EPS étaient exclus, est remplacée par une pondération, ... dont l'EPS est toujours exclue, mais suite à nos protestations une indemnité est attribuée pour l'EPS, voir plus loin.*

*Dans l'avant-projet, la décharge pour enseignement sur deux établissements était attribuée sur « communes non limitrophes ». Un recul pour l'EPS et les PLP. Les syndicats FSU se sont appuyés sur l'acquis des profs EPS et PLP pour que la décharge soit attribuée lorsque les établissements sont sur deux communes différentes, la notion de non limitrophe est supprimée. Elle est d'une heure lorsque trois établissements, y compris donc de la même commune (un progrès par rapport à la situation antérieure). Par contre nous n'avons pas obtenu (arbitrage interministériel négatif) 2h de décharges pour enseignement dans 3 établissements sur 3 communes différentes.*

*Rappelons que compte tenu de notre statut particulier de PEPS (contrairement aux certifiés, il indique que nous enseignons notre discipline), on ne peut pas nous demander d'enseigner une autre discipline que l'EPS. En tout état de cause, la nécessité de l'accord de l'enseignant est indiquée, ce qui est fondamental, et la compétence sera vérifiée. Rappelons que pour enseigner l'EPS, il faut la licence STAPS et des certifications en sauvetage et secourisme !*

De même, est maintenue la possibilité pour l'administration de demander aux enseignants du second degré d'effectuer une HSA ; celui-ci sera tenu de l'accepter sauf empêchement pour raison de santé (article 4 du projet de décret).

Par ailleurs, dans le cadre de la refondation de la politique de l'éducation prioritaire et dès la rentrée scolaire 2014, afin de permettre la prise en charge des besoins spécifiques des élèves et la mise en œuvre de pratiques pédagogiques adaptées favorisant notamment le travail en équipe, le projet de décret met en place, dans les établissements les plus difficiles relevant de l'éducation prioritaire, un dispositif de pondération des heures d'enseignement. Chaque heure assurée dans ces établissements sera décomptée pour la valeur d'1.1 heure pour le calcul des maxima de service. La mise en œuvre de cette pondération reconnaît le temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves (article 8 du projet de décret).

En complément de ces dispositions qui fixent le nouveau cadre dans lequel les enseignants du second degré verront l'ensemble de leurs missions identifiées et reconnues, le présent projet s'accompagnera à la rentrée 2015 d'un ensemble cohérent de décrets définissant, dans des conditions de clarté, de transparence et d'équité renouvelées, le champ des activités ou sujétions particulières faisant l'objet d'une reconnaissance financière sous forme indemnitaire.

Ces décrets seront présentés d'ici l'été 2014 ; ils comporteront notamment les dispositions suivantes. La contrainte spécifique liée à l'enseignement devant des effectifs importants sera prise en compte par la création d'une indemnité nouvelle pour les enseignants assurant au moins 6 heures de cours devant plus de 35 élèves.

Les enseignants chargés d'exercer des missions complémentaires à l'activité d'enseignement, au niveau de l'établissement

*Nous avons demandé que dans les cas d'empêchement d'imposition d'une HSA, soient indiqués le temps partiel et les décharges de service. Réponse du MEN, pas la peine, c'est indiqué dans les textes régissant les temps partiels et les décharges. Nous maintenons que cela aurait dû être inscrit ici.*

***Les profs EPS bénéficieront de cette pondération***

*Présentation, à notre demande, dans ce rapport au premier ministre, présenté devant le CTM, des mesures qui relèvent de l'indemnitaire et donc d'un « décret simple » à venir.*

*L'augmentation du temps de travail pour enseignement devant effectifs faibles disparaît. Par contre, il y a amélioration des conditions d'obtention d'une indemnité (nous réclamions logiquement une décharge) pour enseignement devant effectifs lourds. A noter que nous avons exigé que soit transformée la formulation de l'avant-projet, qui parlait de « classes de plus de 35 élèves », ce qui pouvait exclure les groupes EPS issus de plusieurs classes.*

ou au niveau académique, en sus de leur service d'enseignement, percevront des indemnités spécifiques dont les modalités d'attribution seront encadrées par une circulaire ministérielle.

Feront dans ce cadre l'objet d'une reconnaissance indemnitaire notamment les missions suivantes, exercées au niveau de l'établissement :

- Coordonnateur de discipline, coordonnateur de cycle ou de niveau d'enseignement ;
- Référent culture, numérique décrochage ;
- en EPS, coordination des activités physiques sportives et artistiques ;
- Toute autre responsabilité proposée par le conseil pédagogique et arrêtée par le chef d'établissement.

De même, les missions exercées au niveau académique (tutorat des fonctionnaires stagiaires, animation du district pour le sport scolaire, notamment) feront l'objet d'une reconnaissance indemnitaire spécifique.

Par ailleurs, la rémunération sous forme d'heures supplémentaires versées aux enseignants exerçant en SEGPA, en EREA et en ULIS au titre du temps qu'ils consacrent aux heures de coordination et de synthèse sera transformée en une indemnité à caractère fonctionnel.

Enfin, des dispositifs indemnitaires nouveaux seront mis en place, d'une part, pour les enseignants assurant au moins 6 heures d'enseignement en EPS en classes de première et terminale générales, technologiques et professionnelles et en classes de CAP et, d'autre part, pour les enseignants assurant au moins 6 heures d'enseignement en classes de première et terminale professionnelles et en classes de CAP.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

*Nous aurons à intervenir sur la hauteur des indemnités et les seuils d'attribution.*

***La coordination en EPS, qui ne dépendait pas d'un décret jusqu'alors, est confirmée.***

*A noter qu'elle a toujours été appelée « coordination des APS » et jamais coordination de l'EPS. D'où la reprise du terme par le MEN. Le SNEP a contesté l'avant-projet qui disait : « gestion des installations sportives, au titre de la mission de coordination des activités physiques et sportives. », refusant la limitation à la gestion des installations sportives (ce qui aurait abouti à ne pas l'attribuer là où IS intra-muros !), nous avons demandé que le mot EPS apparaisse et qu'on parle d'APSA et non d'APS, appellation datée ! Il faudra être vigilant sur la hauteur de l'indemnité et les seuils d'attribution, et l'impossibilité de la prendre en décharge est une régression.*

***Le district UNSS qui n'avait aucune existence officielle hors de textes UNSS est bien cité et sera dans le décret. Une victoire importante***

*Le SNEP-FSU a contesté la mise à l'écart de l'EPS de la pondération remplaçant l'heure de première chaire (qui n'était pas attribuée en EPS) et la mise à l'écart de l'EPS de l'indemnité CCF en LP. L'attribution d'une indemnité pour au moins 6h d'enseignement en EPS en première et terminales générales, techno. et professionnelles et en CAP va concerner de nombreux collègues. C'est une avancée importante.*

*A noter que l'indemnité CCF en LP disparaît.*